

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la septième chambre du 21 mars 2019.

EN CAUSE DE: Madame . M

Partie demanderesse comparissant en personne

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE LE ROEULX
dont les bureaux sont sis
Faubourg de Binche, 1
7070 LE ROEULX

Partie défenderesse comparissant par Mme MALFROOT
(procuration écrite déposée à l'audience)

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les décisions incriminées notifiées les 4 septembre 2018 et 30 octobre 2018,,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe de la juridiction par lettre recommandée le 28 novembre 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 21 février 2019,

Entendu **Madame BLAISE**, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 21 février 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation des décisions, prises par le bureau permanent du défendeur les 3 septembre 2018 et 29 octobre 2018, par lesquelles celui-ci a, d'une part, refusé de délivrer un réquisitoire portant sur la prise en charge des frais de son hébergement et de celui de ses enfants à [redacted] de Lodelinsart depuis le 6 août 2018 au motif qu'à la date de sa demande les 2/3 de ses revenus personnels couvraient l'intégralité des desdits frais, ceux-ci étant limités à 10,00 €/jour/adulte et à 5,00 €/jour/enfant et, d'autre part, refusé de prendre en charge les frais d'hébergement de la demanderesse, soit 11 €/jour, et ceux de ses enfants, soit 5,5 €/jour, au motif que ses revenus, constitués d'un revenu d'intégration au taux personne vivant avec une famille à charge, soit 1.254,82 €, et d'allocations familiales lui permettaient de prendre en charge ces frais ainsi que les frais de nourriture, ses dépenses personnelles et de constituer une épargne pour loyer et garantie locative futurs.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) et d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration et de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le [redacted] 1988, la demanderesse est belge et célibataire. Elle est la mère de trois enfants mineurs. Elle a vécu dans la commune de Thieu (Le Roeulx), rue [redacted], et y était inscrite dans les registres de la population. Elle bénéficie d'un revenu d'intégration au taux personne avec une famille à charge et d'allocations familiales (527,22 €).

Le 6 août 2018, elle s'est installée avec ses enfants au sein de la maison d'accueil « [redacted] » sis à Lodelinsart (qui dépend du C.P.A.S. de Charleroi)..

Dès le lendemain, la maison d'accueil a informé le défendeur de cette situation et a sollicité de celui-ci une prise en charge partielle des frais d'hébergement (s'élevant à 10,00 €/jour/adulte et à 5,00 €/jour/enfant) à raison du montant qui dépassait 4/10 des ressources financières de l'intéressée, dont 2/3 des allocations familiales.

En sa séance du 3 septembre 2018, le bureau permanent du défendeur a alloué à la demanderesse un revenu d'intégration au taux personne avec une famille à charge à partir du 6 août 2018 et a invité cette dernière à faire valoir ses droits en matière de pension alimentaire pour ses enfants auprès de leur père. Il a par contre rejeté la demande d'intervention dans les frais d'hébergement au motif que les 2/3 de ses revenus personnels couvraient l'intégralité des desdits frais.

Le 9 octobre 2018, la demanderesse a introduit auprès du défendeur une nouvelle demande de prise en charge partielle de ses frais d'hébergement dans (portés à 11 €/jour pour elle-même et à 5,5 €/jour pour ses enfants), au motif que, n'assurant pas les repas, la maison d'accueil ne pouvait, en application du code wallon de l'action sociale et de la santé, facturer au-delà de 40% de ses ressources, lesquelles étaient limitées au surplus à 2/3 des allocations familiales.

Le 29 octobre 2018, le bureau permanent du défendeur a refusé de prendre en charge ces frais au motif que les revenus de la demanderesse, constitués d'un revenu d'intégration au taux personne vivant avec une famille à charge, soit 1.254,82 €, et d'allocations familiales, lui permettaient de faire face à ces frais ainsi qu'aux frais de nourriture, aux dépenses personnelles et de constituer une épargne pour loyer et garantie locative futurs.

La demanderesse a contesté ces décisions par une requête reçue au greffe le 29 novembre 2018.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale : *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine»*.

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 précise que *«Le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique»*.

L'article 60 de cette même loi ajoute en son §1er que *«L'intervention du centre est, si nécessaire, précédée d'une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face»*.

Il ressort de ces dispositions que l'unique condition d'ouverture du droit à l'aide sociale est le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que c'est aux C.P.A.S. qu'a été confiée la mission de rencontrer ce droit en appréciant, au besoin après avoir procédé à une enquête préalable, si une aide doit être accordée et sous quelle forme et ce, compte tenu de la situation concrète et des besoins réels du demandeur d'aide (C.T. Bruxelles, 08.09.1994, C.D.S. 1995, 80; C.T. Bruxelles 30.06.1995, J.T.T. 1995, 155 ; T.T. Charleroi, 15.12.1998, R.G. n° 54493/R, inédit) .

La notion de dignité humaine recouvre, raisonnablement et de manière responsable, outre ce qui concerne la satisfaction des besoins élémentaires (se loger, se nourrir, se chauffer, etc), d'autres besoins ou aspirations, pour d'aucun(e)s toujours d'ordre matériel, mais aussi de caractère immatériel (cfr article 57 ci-dessus).(C.T. Mons 6 février 2013, R.G. n° 2012/AM/173 inédit).

L'aide sociale n'a en effet pas pour seul objet de pallier les difficultés financières ou matérielles, temporaires ou définitives, auxquelles doit faire face un demandeur, mais doit rencontrer l'ensemble des besoins qui, s'ils n'étaient pas, au moins partiellement, satisfaits, empêcheraient celui-ci de mener une vie conforme à sa dignité d'être humain (C. Arb. 6 novembre 1997, n° 66/97, M.B. 1998, p. 889). Cette aide doit donc permettre à toute personne de se nourrir, se vêtir, se loger, se chauffer, mais aussi de bénéficier des soins médicaux et hospitaliers nécessités par son état de santé, ou d'obtenir un travail. Elle peut également consister en la prise en charge, totale ou partielle, des frais de séjour et d'hébergement dans un home pour personnes âgées, une maison d'accueil ou tout autre établissement ou structure de soins, qui dépasseraient les moyens disponibles ou ne seraient pas supportés par un autre organisme.

Cette dernière intervention doit toutefois rester exceptionnelle et ne s'appliquer, sous peine d'opérer un transfert de charges entre organismes, qu'aux hypothèses dans lesquelles il n'existe pas de solutions comparables dans les régimes de sécurité sociale ou autres en principe compétents pour intervenir.

Tel est le cas en l'espèce dès lors que la demanderesse est hébergée depuis août 2018 dans une maison d'accueil, dénommée « » et gérée par le C.P.A.S. de Charleroi ; que cette institution est agréée et subventionnée par la Région wallonne ; qu'aux termes de l'article 126 de l'arrêté du 4 juillet 2013 contenant le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, la participation financière au gîte ne peut être journalièrement inférieure à six euros par personne et dépasser quatre dixièmes des ressources de l'hébergé ; que l'on entend par ressources à prendre en considération : (...) 3° le revenu d'intégration sociale ou son aide sociale équivalente ; (...) 6° les allocations familiales et les pensions alimentaires, en ce compris celles perçues par les enfants de l'hébergé, à concurrence de deux tiers de leur montant.

Compte tenu du mode de calcul de la participation de la demanderesse dans les frais de son hébergement et de celui de ses enfants ainsi que de la facturation admise de ces frais, les revenus dont elle dispose, en l'occurrence un revenu d'intégration sociale au taux personne vivant avec une famille à charge et des allocations familiales s'élevant à 527,22 €, ne suffisent pas à couvrir ces frais. Se crée ainsi à l'égard de la maison d'accueil une dette qui ne cesse d'augmenter et que la demanderesse ne peut apurer compte tenu des principes de facturation fixés par la Région.

La demanderesse est donc confrontée à un état de besoin qui ne peut être satisfait que par l'octroi d'une aide sociale correspondant au montant des frais d'hébergement qui dépassent le montant maximum facturable par la maison d'accueil.

L'action est donc fondée dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit fondée,

Réforme les décisions administratives entreprises,

Dit qu'il appartient au défendeur de prendre en charge le montant des frais d'hébergement de la demanderesse et de ses enfants qui dépassent le montant maximum facturable en vertu des articles 126 et 128 de l'arrêté du 4 juillet 2013 contenant le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et ce, durant toute la période de leur hébergement au sein de la maison d'accueil ' »,

Le condamne à payer les sommes dues à ce titre à la maison d'accueil « l », sise à 6042 Lodelinsart ou sur le compte BE36 0910 1706 7581 détenu par le C.P.A.S. de Charleroi,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance pour la partie demanderesse s'il en est ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

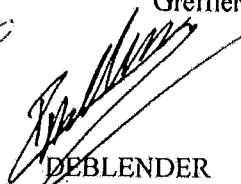
Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE
DEBLENDER
MARTELEZ
GENART

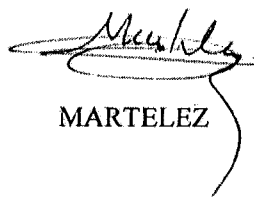
Juge suppléant, présidant la septième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.



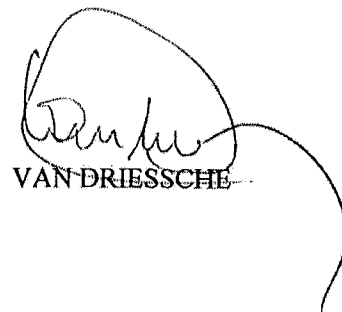
GENART



DEBLENDER



MARTELEZ



VAN DRIESSCHE